



04.07.2024

FAQ – Questions et réponses concernant la dernière la ligne droite pour l'éradication de la BVD

Qu'est-ce que la diarrhée virale bovine (BVD) ? Comment se transmet-elle ?

La BVD est une maladie virale des ruminants qui infecte principalement les bovins. Les animaux infectés permanents (IP) qui ont été contaminés par la BVD dans le ventre de leur mère constituent la source principale de contamination. Après leur naissance, ils disséminent les virus de la BVD durant toute leur vie, risquant d'infecter d'autres animaux.

Quel impact la BVD a-t-elle sur les exploitations bovines ?

La BVD est une épizootie qui a de lourdes répercussions économiques pour les exploitations bovines. Dans les exploitations touchées, on peut notamment observer un nombre accru de veaux chétifs et de troubles de la fertilité (retours en chaleurs, avortements), ainsi que des morts prématurées, une baisse de la production de lait et des retards de croissance. En Suisse, avant le lancement du programme national d'éradication de la BVD en 2008, cette épizootie causait des pertes économiques de l'ordre de 9 à 16 millions de francs par an.

Que fait-on en Suisse contre la BVD ?

Les fédérations suisses d'élevage bovin ont demandé l'éradication de la BVD en Suisse en 2004. Suite à cette demande, l'OSAV et les services vétérinaires cantonaux ont mis en place, en collaboration avec la filière bovine, un programme national d'éradication de la BVD qui a débuté en 2008. Dans le cadre de ce programme, toute la population bovine suisse, excepté les animaux d'engraissement, a été soumise à des tests de dépistage de la BVD, puis les animaux IP identifiés ont été abattus. Pendant cette période, la proportion d'animaux IP parmi les veaux nouveau-nés en Suisse est passée de 1,4 % à 0,8 %. Début 2009, les détenteurs d'animaux ont prélevé par poinçonnage des oreilles des échantillons cutanés chez tous les veaux nouveau-nés pour les tester : les veaux positifs ont été abattus, ce qui a réduit à 0,3 % la part d'animaux IP chez les veaux nouveau-nés en Suisse. Entre 2009 et 2012, le test des veaux nouveau-nés s'est poursuivi et, en cas de résultats positifs, le service vétérinaire cantonal a mené des investigations pour identifier la source de la contamination. La part d'animaux IP parmi les veaux nouveau-nés en Suisse a ainsi encore diminué, passant à 0,02 %. Depuis 2012, les exploitations bovines sont soumises au moins une fois par année à un test de dépistage de la BVD dans le cadre d'un programme national de surveillance. Aujourd'hui, plus de 99 % des exploitations bovines suisses sont reconnues officiellement indemnes de BVD.

Pourquoi faut-il prendre de nouvelles mesures pour éradiquer la BVD ?

Malgré les efforts importants déployés ces dernières années, des cas isolés de BVD continuent d'apparaître en Suisse, ce qui peut également donner lieu à des foyers plus importants. En Suisse orientale, le dernier foyer régional important de BVD remonte à 2021.

Tant que le virus circule dans la population bovine suisse, le risque de réapparition de la BVD reste permanent. Le trafic des animaux, qui est exceptionnellement élevé dans notre pays, constitue le plus grand facteur de risque de propagation de l'épizootie. Au vu du faible nombre de cas, le moment est

venu d'éradiquer totalement la BVD. La filière bovine et le Service vétérinaire suisse veulent à présent aborder ensemble cette dernière ligne droite de l'éradication de la BVD.

Une Suisse indemne de BVD : est-ce vraiment possible ?

Oui, c'est possible ! D'autres pays comme la Suède, la Finlande et le Danemark sont parvenus à être indemnes de BVD grâce à un programme d'éradication mené au niveau national. C'est aussi le cas en Autriche, qui a des structures agricoles similaires à celles de la Suisse.

Grâce à une lutte et une surveillance intensives, le virus de la BVD a pratiquement disparu en Suisse. Mais s'il s'introduit à nouveau subrepticement par le biais du trafic des animaux, il peut alors se propager très vite et provoquer des dommages importants dans les exploitations concernées. Le trafic des animaux, qui est exceptionnellement élevé dans notre pays, constitue le plus grand facteur de risque de propagation de l'épizootie. Le contexte est propice à l'introduction de nouvelles mesures : on n'enregistre pratiquement plus de cas de BVD et le risque de BVD est négligeable dans la plupart des exploitations.

Existe-t-il, en Suisse, des exemples de programmes nationaux d'éradication qui ont porté leurs fruits ?

En Suisse, le statut sanitaire des animaux est excellent dans l'ensemble et cela s'explique par l'efficacité des programmes nationaux d'éradication des épizooties. En voici trois exemples :

- **Tuberculose bovine** : grâce à un programme de lutte ciblé réalisé sur les deux décennies 50 et 60, la Suisse est reconnue indemne de tuberculose bovine depuis plus de 60 ans (depuis 1960).
- **Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** : après un programme d'éradication de 10 ans, l'IBR a été éradiquée en 1993.
- **Arthrite-encéphalite caprine (CAE)** : un programme national mené pendant plus de 30 ans a permis d'éradiquer l'arthrite-encéphalite caprine (CAE) chez les chèvres et, fin 2018, de démontrer qu'elles en étaient indemnes.

Quelles mesures faut-il encore mettre en place pour obtenir un cheptel indemne de BVD en Suisse ?

Pour éradiquer la BVD, il est prévu :

- d'introduire des mesures de lutte renforcées qui permettront d'assainir durablement les exploitations touchées, de sorte que le virus ne se propage plus depuis ces exploitations,
- et de redéfinir le statut « indemne de BVD ». Cela permettra de garantir que les exploitations reconnues indemnes de BVD ne présentent plus de risque relatif à cette épizootie et de rendre le trafic des animaux sûr à cet égard afin de protéger encore mieux les exploitations indemnes de BVD.

Quand est-ce que le nouveau statut BVD entrera en vigueur ?

Le nouveau statut BVD entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2026, après une phase de transition de deux ans.

Qu'est-ce qui change par rapport au statut BVD actuel ?

Alors que le statut BVD actuel se base uniquement sur l'existence, à ce moment donné, d'un cas ou d'une suspicion de BVD et sur les interdictions de déplacement qui en découlent, la définition du nouveau statut BVD tiendra également compte d'une composante temporelle. Ainsi, une exploitation ne devra pas avoir eu d'animaux IP dans son troupeau pendant une longue période et devra avoir obtenu des résultats négatifs lors de la surveillance de la BVD pendant une période définie. De plus, le trafic des animaux des 12 derniers mois sera pris en considération.

Quels sont les critères à remplir pour qu'une exploitation obtienne le nouveau statut « indemne de BVD » ?

Le statut « **indemne de BVD** » sera attribué à partir du 1^{er} novembre 2026 aux exploitations qui remplissent les trois critères suivants :

- **Critère 1 – aucun animal IP dans le troupeau** : l'exploitation n'a pas eu d'animal infecté permanent au cours des 18 derniers mois et ne compte actuellement aucun animal interdit de déplacement dans le troupeau.
- **Critère 2 – surveillance négative** : les résultats de la surveillance officielle de la BVD dans une exploitation doivent être négatifs pendant une période suffisamment longue, c.-à-d. qu'il ne doit y avoir aucune suspicion de circulation du virus dans l'exploitation.
 - Les exploitations laitières font l'objet d'une surveillance au moyen d'une analyse sérologique d'un échantillon de lait de citerne prélevé deux fois par année. Cette surveillance doit avoir donné des résultats négatifs au moins trois fois de suite.
 - Les exploitations non laitières font l'objet d'une surveillance au moyen d'une analyse sérologique d'un échantillon de sang prélevé une fois par année sur un groupe de bovins. Cette surveillance doit avoir donné des résultats négatifs au moins deux fois de suite.
 - Le service vétérinaire cantonal peut décider si certaines exploitations doivent être surveillées au moyen d'un test de dépistage des veaux (examen virologique de tous les veaux nouveau-nés et mort-nés). Tous les tests de dépistage doivent avoir été négatifs pendant au moins les 12 derniers mois.
- **Critère 3 – achat contrôlé d'animaux** : tous les bovins ayant transité par l'exploitation au cours des 12 derniers mois :
 - proviennent d'exploitations indemnes de BVD, **ou**
 - ont été testés au moins une fois négatifs à l'antigène ou au génome du BVDV.

Que se passe-t-il pour les exploitations qui ne remplissent pas ces critères ?

Les exploitations qui ne remplissent pas les critères reçoivent le statut « non indemne de BVD », qui entraîne des restrictions du trafic des animaux : les animaux qui n'ont pas été testés pour la BVD ne peuvent plus être déplacés. La participation aux marchés de bétail, aux expositions et aux ventes aux enchères ainsi que l'estivage avec des animaux d'autres exploitations sont interdits.

Ce nouveau statut entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2026, après une phase de transition de deux ans. À quoi sert-elle ?

La phase de transition s'étend du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2026 et permet aux détenteurs d'animaux de se préparer pour obtenir le nouveau statut BVD. La phase de transition laisse suffisamment de temps pour qu'à partir du 1^{er} novembre 2026, toutes les exploitations bovines de Suisse puissent en principe remplir les critères du nouveau statut « indemne de BVD ».

Les statuts BVD actuels « aucun séquestre », « sous séquestre » ou « animaux individuels sous séquestre » seront utilisés pour les exploitations bovines jusqu'au 31 octobre 2026.

Existe-t-il des outils d'aide pour la phase de transition ?

Le nouveau statut BVD doit rendre le trafic des animaux plus sûr en ce qui concerne la BVD et protéger ainsi encore mieux les exploitations indemnes de BVD contre une infection par cette épizootie. Durant la phase de transition, un nouvel outil, le feu de signalisation BVD, sera mis à disposition à partir du 1^{er} novembre 2024. Ce feu permet d'évaluer le risque de BVD que présente une exploitation et aide les détenteurs d'animaux à protéger activement leur cheptel contre la BVD en n'achetant que des animaux provenant d'exploitations présentant un risque négligeable de BVD (feu vert).

À quoi sert le feu de signalisation BVD et comment fonctionne-t-il ?

Le feu de signalisation BVD aide à rendre le trafic des animaux plus sûr et à protéger les exploitations indemnes de BVD. Pendant la phase de transition, il indique donc le risque de BVD inhérent à une exploitation. Le feu fonctionne ainsi :

- **Feu vert : risque négligeable de BVD**
Il s'agit d'exploitations dont on peut être sûr qu'elles ne présentent pas de risque de contamination par la BVD, car elles ont fait l'objet d'une surveillance négative continue pendant une longue période, qu'elles ne comptent aucun animal interdit de déplacement pour cause de BVD dans leur troupeau et qu'aucun animal IP n'a été présent dans l'exploitation depuis au moins 18 mois.
- **Feu orange : risque modéré de BVD**
Ces exploitations ont présenté récemment des résultats positifs lors de la surveillance ou une surveillance incomplète. On ne peut exclure avec certitude qu'elles ne représentent aucun risque de contamination par la BVD.
- **Feu rouge : risque élevé de BVD**
Ces exploitations présentent un risque élevé de contamination par la BVD, par exemple parce que le troupeau comportait encore récemment des animaux IP.

En achetant seulement des animaux provenant d'exploitations présentant un risque négligeable de BVD (feu vert), les détenteurs d'animaux protègent activement leur cheptel contre la maladie.

Comment calcule-t-on le risque de BVD pour une exploitation ? / Pourquoi une exploitation a-t-elle un feu rouge/orange/vert ?

Le risque de BVD est calculé pour toutes les exploitations qui participent au programme national de surveillance de la BVD, sur la base des critères 1 et 2 de la nouvelle définition du statut « indemne de BVD ».

Feu rouge : une exploitation reçoit un feu rouge si un animal IP a été détecté dans le troupeau au cours des 18 derniers mois ou si elle détient actuellement encore des animaux sous séquestre pour cause de BVD (critère 1 non rempli).

Feu orange : une exploitation reçoit un feu orange si elle ne compte actuellement aucun animal sous séquestre dans le troupeau et aucun animal IP depuis au moins 18 mois (critère 1 rempli), mais que les résultats de la surveillance de la BVD n'ont pas été négatifs de manière continue pendant suffisamment longtemps (critère 2 non rempli).

Feu vert : une exploitation reçoit un feu vert si les critères 1 et 2 sont remplis.

Feu gris : aucun risque de BVD n'est calculé pour les exploitations qui ne font pas partie du programme national de surveillance de la BVD. Dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), ces exploitations sont signalées par un feu gris, ce qui signifie que le risque de BVD n'a pas été évalué.

Le feu de signalisation BVD correspond-il à la situation actuelle ?

Le feu BVD ou le risque de BVD est recalculé quotidiennement pour chaque exploitation. Le risque de BVD est recalculé pendant la nuit, sur la base des données relatives au trafic des animaux saisies dans les systèmes (notifications à la BDTA), des résultats de laboratoire (résultats d'analyse transmis par les laboratoires à la banque de données centrale des laboratoires) et des cas d'épizooties notifiés par les SVét cantonaux. L'exactitude du feu BVD affiché dépend donc de l'actualité de ces informations.

Où trouve-t-on le feu de signalisation BVD ?

Le feu BVD est affiché dans la BDTA dans les détails de l'exploitation et est visible pour toute personne ayant accès à la BDTA. De plus, le risque de BVD de l'exploitation est visible sur le document d'accompagnement rempli électroniquement.

Quelle est la différence entre le statut BVD et le feu de signalisation BVD ?

Le **statut BVD** est le statut épizootique officiellement reconnu pour la BVD au sens de l'art. 174*b*, al. 1, de l'ordonnance sur les épizooties. Les trois statuts BVD suivants seront utilisés pour les exploitations bovines jusqu'à la fin de la phase de transition, le 31 octobre 2026 : « aucun séquestre », « sous séquestre » ou « animaux individuels sous séquestre ». Le **feu BVD** est un outil d'aide pendant la phase de transition qui permet d'indiquer quel est le risque de BVD inhérent à l'exploitation.

À quoi les détenteurs d'animaux doivent-ils veiller lors de l'achat d'animaux pendant la phase de transition ?

Avant d'acheter un animal, l'acheteur devrait impérativement regarder la couleur du feu de signalisation BVD de l'exploitation de provenance afin de s'informer sur le risque de BVD. Ce feu est visible sur le document d'accompagnement rempli électroniquement ou dans la BDTA.

Durant la première année de la phase de transition, il est recommandé de n'acheter que des animaux provenant d'exploitations présentant un risque négligeable de BVD (feu vert) ou des animaux testés négatifs à la BVD.

Au cours de la deuxième année de la phase de transition, cette recommandation sera une condition préalable pour qu'une exploitation puisse obtenir le nouveau statut « indemne de BVD » le 1^{er} novembre 2026. Le critère 3 de la nouvelle définition du statut « indemne de BVD » sera considéré comme rempli uniquement si, à partir du 1^{er} novembre 2025, l'exploitation n'a acheté que des animaux provenant d'exploitations où le risque de BVD est négligeable (feu vert) ou des animaux testés négatifs à la BVD.

Que se passe-t-il si j'amène dans mon exploitation un animal non testé provenant d'une exploitation dont le feu n'est pas vert ?

Durant la première année de la phase de transition (du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025), le trafic des animaux n'a pas encore de conséquence sur le nouveau statut BVD de l'exploitation attribué à partir du 1^{er} novembre 2026.

Amener dans son exploitation des animaux non testés par rapport à la BVD provenant d'exploitations dont le feu n'est pas vert (exploitations non vertes) comporte toutefois toujours un certain risque d'introduire la BVD dans le troupeau ! Pour protéger son propre troupeau, il faudrait par conséquent renoncer à ce genre d'achat.

Au cours de la deuxième année de la phase de transition (du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026), une exploitation qui effectue un achat « non conforme » d'animaux n'obtiendra pas le statut « indemne de BVD » au 1^{er} novembre 2026. En effet, le critère 3 n'est rempli que si, au cours des 12 derniers mois, les animaux achetés proviennent uniquement d'exploitations dont le feu est vert (exploitations vertes) ou s'il s'agit d'animaux testés négatifs à la BVD. Par conséquent, l'exploitation aura le statut « non indemne de BVD » pendant au moins 12 mois après le dernier achat « non conforme » d'animaux et sera soumise aux restrictions du trafic des animaux qui en découlent.